(1)

(N° 204)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1906.

Projet de loi approuvant la Convention commerciale provisoire conclue, le 21 mars 1906, entre la Belgique et la République du Salvador.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Sous la date du 21 mars dernier, une Convention commerciale provisoire a été signée à Guatémala entre la Belgique et la République du Salvador.

Cet acte diplomatique, destiné à régler les relations commerciales entre les deux pays en attendant la conclusion d'un traité définitif, assure à leurs ressortissants et à leurs produits le traitement réciproque de la nation la plus favorisée, exception faite pour les avantages spéciaux accordés conventionnellement par la République du Salvador aux autres Républiques de l'Amérique centrale.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations le projet de loi portant approbation de cette Convention, avec la confiance qu'il rencontra auprès de vous un accueil favorable.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FAVEREAU.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut!

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La Convention commerciale provisoire signée, le 21 mars 1906, entre la Belgique et la République du Salvador, sortira son plein et entier effet.

Donné à Villefranche-sur-Mer, le 5 mai 1906.

WETSONTWERP.

Leopold II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil!

Op voorstel van Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Buitenlandsche Zaken is gelast, in Onzen naam, bij de Wetgevende Kamers het ontwerp van wet aan te bieden, waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

De voorloopige handelsovereenkomst, den 21e Maart 1906 tusschen België en Republiek Salvador onderteekend, zal hare volle en algeheele kracht hebben.

Gegeven te Villefranche-sur-Mer, den 5e Mei 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des Affaires Étrangères,

Van 's Konings wege :
De Minister van Buitenlandsche Zaken,

FAVEREAU.

CONVENTION.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de la République du Salvador désirant régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays, en attendant la conclusion d'un traité définitif, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Les sujets et les produits de chacun des deux pays jouiront réciproquement dans l'autre du traitement de la nation la plus favorisée, en matière de commerce, de navigation et de douane.

Sont exclus de cette disposition, le traitement et les prérogatives spéciaux accordés aux autres Républiques de l'Amérique centrale par les traités et conventions que le Salvador a conclus ou conclura dans la suite avec lesdits pays.

Art. 2.

Les certificats d'origine qui seraient exigés au Salvador pour l'admission des marchandises à un régime de faveur seront visés par les consuls salvadoriens, en gratuité des taxes consulaires de chancellerie. Par réciprocité, les certificats d'origine, qui seraient exigés en Belgique pour l'admission des marchandises à un régime douanier de faveur, seront visés par les consuls belges en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

CONVENCION.

El Gobierno de Su Majestad el Rey de los Belgas y el Gobierno de la República de El Salvador, deseando reglamentar provisionalmente las relaciones comerciales entre ambas paises, mientras se concluye un tratado definitivo, han autorizado debidamente á los infrascritos, quienes, al efecto, han convenido en lo que sigue :

Articulo primero.

Los ciudadanos y los productos de cada uno de los paises gozarán recíprocamente en el otro del tratamiento de la nación mas favorecida, en materia de comercio, de navegación y de aduana.

No quedan comprendidos en esta regla el tratamiento y prerogativas especiales concedidas á las otras Repúblicas de la América central, en los tratados y convenciones que El Salvador haya celebrado ó celebre con ellas en la sucesivo.

Art. 2.

Los certificados de origen que fueron exigidos en El Salvador para la admisión de las mercancias á un regimen de favor serán visados por los cónsules salvadoreños, libres de derechos consulares de cancillería. Por reciprocidad, los certificados de origen que fueron exigidos en Bélgica para la admision de las mercancias á un regimen aduanera de favor serán visados por los cónsules belgas libres de los derechos consulares de cancillería.

ART. 3.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes aura annoncé l'intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Guatémala, le vingt et un mars mil neuf cent six.

Le Chargé d'affaires de Belgique et Plénipotentiaire spécial :

(L. S.) E. POLLET.

ART. 3.

La presente convención sera ratificada y las ratificaciones canjeadas lo mas pronto que pueda verificarse. Entrará en vigor un mes después del canje de las ratificationes y permanecerá obligatorio hasta la expiracion de un año contado desde el dia en que una de las Partes contratantes hubiere notificado su intencion de hacer cesar sus efectos.

En fé de lo cual los infrascritos han firmado la presente convención y le han puesto sus sellos.

Hecho, en doble ejemplar, en Guatemala, el veinte uno de marzo de mil novecientos y seis.

El Encargado de negocios de El Salvador y Plenipotenciario especial :

(L. S.) MIGUEL A. FORTIN.